

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
CANTON DE LODÈVE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LODÉVOIS ET LARZAC

ARRÊTÉ

numéro
CCAR 231220 020

portant sur

NOMINATION DES MANDATAIRES DE LA RÉGIE PROLONGÉE D'AVANCES ET DE RECETTES AU SERVICE INTERCOMMUNAL DES EAUX DU LODÉVOIS LARZAC DANS LE CADRE DE LA MISE EN PLACE DE LA MENSUALISATION ET DU PRÉLÈVEMENT À ÉCHÉANCE

Le Président de la commune de Lodève,

VU le Code pénal, et en particulier l'article 432-10,

VU l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006,

VU la décision du Président n°CCDC_231219_112 du 19 décembre 2023 instituant une régie prolongée d'avances et de recettes au Service Intercommunal des Eaux du Lodévois Larzac (SIELL) dans le cadre de la mise en place de la mensualisation et du prélèvement à échéance,

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 12 décembre 2023,

VU l'avis conforme du régisseur en date du 12 décembre 2023,

VU l'avis conforme du régisseur suppléant en date du 14 décembre 2023,

ARRÊTE

- **ARTICLE 1** : la nomination d'Angélique BOUTONNET et de Christina PEREZ comme mandataires pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie prolongée d'avances et de recettes au SIELL pour les produits de facturation de l'eau et de l'assainissement dans le cadre de la mise en place de la mensualisation et du prélèvement à échéance, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci,

- **ARTICLE 2** : le fait que les mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal susvisé et qu'ils doivent les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie,

- **ARTICLE 3** : le fait que les mandataires ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal susvisé et qu'ils doivent les payer selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie,

- **ARTICLE 4** : le fait que les mandataires de la régie prolongée d'avances et de recettes au SIELL dans le cadre de la mise en place de la mensualisation et du prélèvement à échéance sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 susvisée,

- **ARTICLE 5** : le fait que le présent acte sera transmis au service du contrôle de légalité, notifié aux tiers concernés et inscrit au registre des actes.

Fait à Lodève, le vingt decembre deux mille vingt-trois,

Le Président
Jean-Luc REQUI